



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014101-0011 - Arrêté n °2014-00297 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014099-0005 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-327 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF059012) à Baulne	5
Arrêté N °2014099-0006 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-328 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF006369) à Villabé	8
Arrêté N °2014099-0007 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-329 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF059681) à Etampes	11
Arrêté N °2014099-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-330 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF006697) à Gif sur Yvette	14
Arrêté N °2014099-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-331 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF007539), Les Ulis	17
Arrêté N °2014099-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-332 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF007540), Les Ulis	20
Arrêté N °2014099-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-333 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF062014) à St Germain les Arpajon	23
Arrêté N °2014099-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-334 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF007003) à St Germain les Arpajon	26
Arrêté N °2014099-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-335 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF059280) à Marcoussis	29
Arrêté N °2014099-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-336 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF058712) à Milly la Forêt	32
Arrêté N °2014099-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-337 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF001006) à Ballainvilliers	35
Arrêté N °2014099-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-338 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF059296) à Draveil	38

Arrêté N °2014099-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-339 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF006698) à Draveil	41
Arrêté N °2014099-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-340 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF010520) à Saclay	44
Arrêté N °2014099-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-341 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF001735) à Rris- Orangis	47
Arrêté N °2014099-0020 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-342 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF058868) à Orsay	50
Arrêté N °2014099-0021 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-343 du 09 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF062009) à Epinay sur Orge	53
DRCL	
Arrêté N °2014077-0002 - n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/163 du 18 mars 2014 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société GIE EVRY située 1 avenue de la liberté à EVRY	56
Arrêté N °2014090-0010 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/4817 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection des massifs de l'Arc Boisé du Val- de- Marne	61
Arrêté N °2014100-0002 - Arrêté n °PREF- DRCL/213 du 10 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole concernant le changement de sa dénomination et la prise de la compétence "collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers"	72
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 212 du 10 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société J.O.C AUTO pour son installation sise 1, Chemin du Canal - 46, Route de Villededon sur la commune de SAINTRY- SUR- SEINE - Agrément n ° PR 91 00018 D	81
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 216 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à Résidences Sociales de France d'un terrain du lot C.3.3 sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.	94
Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 215 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) d'un terrain du lot C.6.2 sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.	99
Arrêté N °2014101-0005 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 214 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à Ecole Centrale Paris d'un terrain du lot A sis ZAC du Moulon à Gif- sur- Yvette.	104
Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté préfectoral n °PREF- DRCL/217 du 11 avril 2014 portant modification des statuts du SYMGHAV concernant le changement de son siège.	109
Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/218 du 14 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à ADHIKA PARK d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.	117

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014098-0001 - Arrêté n ° 92/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 8 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile "Anneau de Vitesse" et "circuit 3405" sis autodrome de Linas- Montlhéry à LINAS, au bénéfice de l'UTAC CERAM	122
Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté n ° 100/14/ SPE/ BTPA/ MOT 31-14 du 11 avril 2014 portant autorisation d'une épreuve de trial moto- cross intitulée "42ème Trial de Maisse" le dimanche 13 avril 2014 sur la commune de Maisse	131
Arrêté N °2014101-0004 - Arrêté n ° 102/14/ SPE/ BTPA/ MOT 51-14 du 11 avril 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par l'association SCCT intitulée "SCCT - Les Anciennes en Piste" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le dimanche 13 avril 2014	138

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °29 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE, 15 rue Maxime Petit	143
Arrêté N °2014107-0002 - arrêté n °ARS 91-2014- AMB- A-30 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 84 rue Pierre Brossolette 91 330 YERRES	145

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Juvisy

Décision N °2014100-0001 - Décision portant délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du pôle patrimoine, service économiques et logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau, Orsay pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy	148
Décision N °2014104-0002 - Décision portant délégation de signature à Madame BERMANN Béatrice, directrice du pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy.	155
Décision N °2014104-0003 - Décision portant délégation de signature à Monsieur J.F BOSLE, Chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy	160
Décision N °2014104-0004 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des ressources humaines au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de longjumeau et orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy	165
Décision N °2014104-0005 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Nadia EL NOUCHI, directeur référent du centre hospitalier de Juvisy	170
Décision N °2014104-0006 - Décision portant délégation de signature à Monsieur KOZLOWSKI Jérôme, Directeur adjoint en charge des systèmes d'information aux centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy	173

Centre Hospitalier de Longjumeau	
Décision N °2014091-0022 - Décision portant délégation de signature à Madame Mylène de BERNARDY, Directrice Générale des Soins	176
Centre Hospitalier d'Orsay	
Décision N °2014091-0023 - Décision portant délégation de signature à Madame le Docteur Martine COLLAS, Responsable de la PUI	179
91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne	
Arrêté N °2014105-0003 - Subdélégation de signature	182
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SHRU	
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté modificatif n °170- DDT- SHRU du 15 avril 2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy Saint Antoine	186
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
Pôle travail	
Arrêté N °2014097-0019 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0032 du 7 avril 2014 Autorisant la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader CS 30417 - SERRIS 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA GRANDE RÉCRÉ à MASSY	189
Arrêté N °2014097-0020 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0031 du 7 avril 2014 Autorisant la société SUNTONIC située Centre Commercial - X % voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin à MASSY	192
Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest	
Décision N °2014100-0004 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	195
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France	
Arrêté N °2014104-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° DRIEE- SPE-2014-LC-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation du complexe sportif municipal Henri Charon sur la commune de Vigneux- sur- Seine	197
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté préfectoral n °2014/ DRIEA/ DiRIF/013 portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie n ° 9 de la RN118 sens Paris- Province	211

Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 du PR 15+600 au PR 09+100 dans le sens province- Paris et du PR 09+100 au PR 10+000 dans le sens Paris- province

..... 214



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014101-0011

**signé par
le Préfet de Police**

le 11 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00297 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.

Arrêté n° 2014-00297

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01277 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008-PP 32 du 21 avril 2008 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

.../...

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, Mme Marie-Josée MIRANDA, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire, est habilitée à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Josée MIRANDA, M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers, est habilité à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance, est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique, est habilitée à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, M Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, affecté au siège de Versailles des services administratifs de la zone de défense et de sécurité de Paris, chargé des missions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-327 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF059012) à Baulne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 327 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Moulin du Gué (NF059012) à Baulne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-108 du 5 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Moulin du Gué (NF059012), Baulne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0505 (opération 2014-0035) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Moulin du Gué (NF059012), route de Corbeil à Baulne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-108 du 5 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

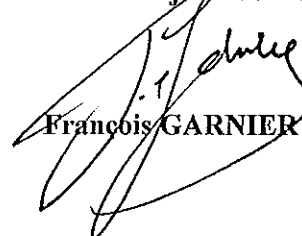
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-328 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF006369) à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 328 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais des Lisses (NF 006369) à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-953 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais des Lisses (NF 006369), Villabé,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012—0754 (opération 2014-0049) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais des Lisses (NF 006369), A6- Aire de Lisses à Villabé.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-953 du 13 décembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

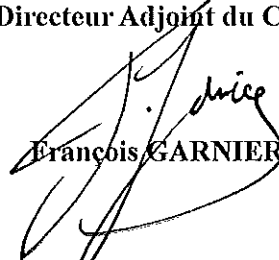
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-329 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF059681) à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 329 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Coquerive (NF059681) à Étampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-230 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Coquerive (NF059681), Étampes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0051 (opération 2014-0052) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Coquerive (NF059681), avenue de Coquerive RN191 à Etampes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-230 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-330 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF006697) à Gif sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 330 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Gif sur Yvette Leclerc (NF006697) à Gif sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-229 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Gif sur Yvette Leclerc (NF006697), Gif sur Yvette,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0113 (opération 2014-0057) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Gif sur Yvette Leclerc (NF006697), 155 avenue du Général Leclerc à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-229 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-331 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF007539), Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 331 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Ulis 1 (NF0047539), Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-622 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Ulis 1 (NF0047539), Les Ulis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0360 (opération 2014-0059) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Ulis 1 (NF0047539), 1 avenue de l'Océanie, Les Ulis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-622 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

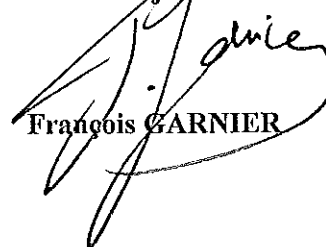
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-332 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF007540), Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 332 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Ulis 2 (NF007540), Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-623 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Ulis 2 (NF007540), Les Ulis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0367 (opération 2014-0060) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Ulis 2 (NF007540), 4 avenue de l'Océanie, Les Ulis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-623 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

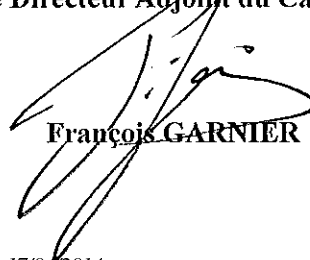
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-333 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF062014) à St Germain les Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 333 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL St Germain les Arpajon (NF062014) à St Germain les Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-192 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL St Germain les Arpajon (NF062014), St Germain les Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0091 (opération 2014-0038) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL St Germain les Arpajon (NF062014), 25 route d'Orléans à St Germain les Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-192 du 19 avril 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

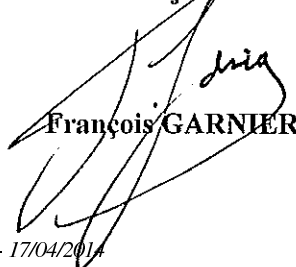
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-334 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF007003) à St Germain les Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 334 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Grande Folie (NF007003) à St Germain les Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-110 du 5 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Grande Folie (NF007003), St Germain les Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0568 (opération 2014-0047) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Grande Folie (NF007003), route de Paris RN20 à St Germain les Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-110 du 5 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

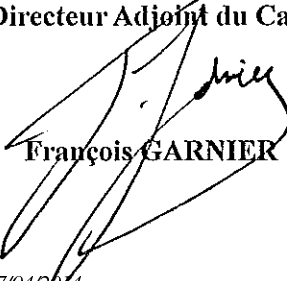
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-335 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF059280) à Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 335 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Etang Neuf (NF059280) à Marcoussis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-113 du 5 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Etang Neuf (NF059280), Marcoussis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0549 (opération 2014-0043) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Etang Neuf (NF059280), 40 rue Alfred Dubois à Marcoussis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-113 du 5 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

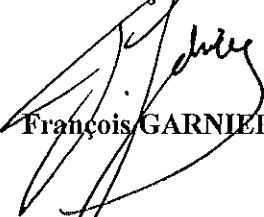
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-336 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF058712) à Milly la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 336 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Milly (NF058712) à Milly la Forêt**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-618 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de Milly (NF058712), Milly la Forêt,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0403 (opération 2014-0044) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de Milly (NF058712), avenue de Ganay à Milly la Forêt.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-618 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

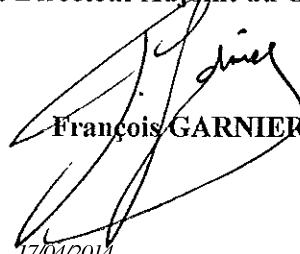
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-337 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF001006) à Ballainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 337 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de longjumeau (NF001006) à Ballainvilliers**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-950 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de longjumeau (NF001006), Ballainvilliers,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0709 (opération 2014-0045) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de longjumeau (NF001006), route d'Etampes RN 20 à Ballainvilliers.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-950 du 13 décembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

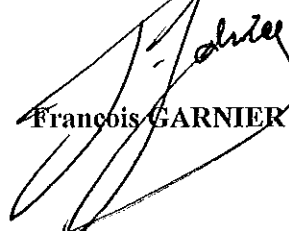
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-338 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF059296) à Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 338 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Sénart (NF059296) à Draveil**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-653 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Sénart (NF059296), Draveil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0549 (opération 2014-0042) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Sénart (NF059296), 70 avenue Henri Barbusse à Draveil.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-653 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-339 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF006698) à Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 339 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Draveil De Gaulle (NF006698) à Draveil**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-190 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Draveil De Gaulle (NF006698), Draveil,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0092 (opération 2014-0048) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Draveil De Gaulle (NF006698), 108 avenue du Général de Gaulle à Draveil.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-190 du 19 avril 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

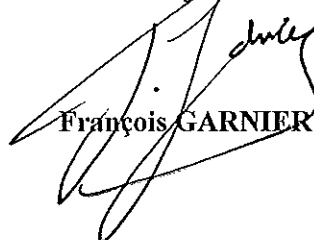
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-340 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF010520) à Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 340 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais des Engoulevents (NF010520) à Saclay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-456 du 13 juin 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais des Engoulevents (NF010520), Saclay,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0374 (opération 2014-0046) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais des Engoulevents (NF010520), route de Paris RN 118 à Saclay.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-456 du 13 juin 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-341 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF001735) à Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 341 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Ris-Orangis Libération (NF001735) à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-617 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Ris-Orangis Libération (NF001735), Ris-Orangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0471 (opération 2014-0032) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Ris-Orangis Libération (NF001735), 75 avenue de la Libération à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-617 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

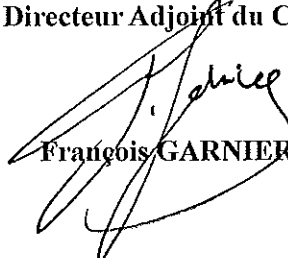
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-342 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF058868) à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 342 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais des Cordiers (NF058868) à Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-620 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais des Cordiers (NF058868), Orsay,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0355 (opération 2014-0033) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais des Cordiers (NF058868), 17 rue Archange à Orsay.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-620 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-343 du
09 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : TOTAL
(NF062009) à Epinay sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 343 du 09 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Epinay sur Orge (NF062009) à Epinay sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-112 du 5 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Epinay sur Orge (NF062009), Epinay sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamaï BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0551 (opération 2014-0061) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Epinay sur Orge (NF062009), RD 257 à Epinay sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-112 du 5 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

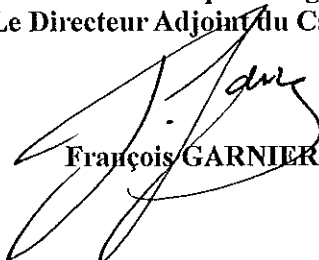
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014077-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/163 du 18 mars 2014 portant
actualisation des prescriptions de
fonctionnement des installations de la société
GIE EVRY située 1 avenue de la liberté à
EVRY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 163 du 18 MARS 2014
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société GIE EVRY,
située 1 avenue de la Liberté à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 à la société GIE EVRY pour son exploitation au 1, Avenue de la Liberté à EVRY, des activités suivantes :
- n° 2910-A1 (A) : Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou fioul lourd TTBS (deux chaudières mixtes 36 et 37 MWth - deux chaudières gaz 37 MWth chacune - deux turbines à combustion de 17,2 MWth pour les deux. Total = 164,2 MWth).
 - n° 1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (une cuve aérienne fioul lourd de 1220 m3 - un réservoir enterré FOD de 40 m3. Capacité équivalente = 83 m3).
 - n° 2920-2b (D) : Installations de compression d'air (trois compresseurs d'air de 114,5 kW chacun - un compresseur d'air de 33 kW. Puissance totale absorbée = 376,5 kW)

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 07 octobre 2013, d'un délai pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux abritant les installations de combustion,

VU la déclaration de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 17 décembre 2013 :

- de cessation définitive d'utilisation du fioul lourd comme combustible,
- d'abandon de l'utilisation de la cuve de 40 m3 de fioul domestique,
- d'utilisation de la chaudière G31 uniquement en secours.

VU le courrier de positionnement de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 par rapport aux rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 février 2014 notifié au pétitionnaire le 19 février 2014,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet,

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'étude et à la réalisation d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux abritant les installations de combustion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total Puissance thermique totale = 127,2 MWth	A

2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total Puissance thermique totale = 127,2 MWth - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 * : 1 chaudière gaz de 36 MWth + 1 groupe électrogène au FOD 	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de FOD de 1m3 pour le groupe électrogène de secours	NC

A : Autorisation - NC : Non classé

* N'entrent pas dans le champs d'application de la rubrique 2910, conformément à l'arrêté ministériel du 30/07/2003 :

- les installations d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth ;
- les installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Grandes installations de combustion » de juillet 2006 désigné « BREF LCP » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 2 : Protection des milieux récepteurs

L'article 6.7 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être réalisés au plus tard le 30 juin 2014 pour la cellule 3 de l'installation, et au plus tard le 30 juin 2015 pour la cellule 2 de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Evry,
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société GIE EVRY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014/4817
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de classement en forêt de
protection des massifs de l'Arc Boisé du Val-
de- Marne



PREFECTURE DU VAL- DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection
des massifs de l'ARC BOISE DU VAL-DE-MARNE

N° 2014/ 4817

Département du Val-de-Marne

Communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu,
Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, et Villecresnes

Département de Seine-et-Marne

Communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, et Servon

Département de l'Essonne

Communes de Yerres et Crosne

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code forestier, et notamment les articles L12, L141-1 et suivants à R141-1 et suivants ;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment son chapitre III - titre II du livre 1^{er} ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 130-1 et suivants, R 130-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment ses dispositions relatives aux chartes forestières de territoire ;
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 modifié, relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le SDRIF, adopté le 18 octobre 2013 par le conseil régional d'Ile-de-France, et approuvé par décret le 27 décembre 2013 après avis du Conseil d'Etat ;
- **Vu** le courrier du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 23 novembre 2005, désignant le préfet du Val-de-Marne en qualité de préfet coordonnateur de la procédure de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne ;
- **Vu** le décret n° NOR INT A 1225470D du 12 juillet 2012, portant nomination de Mme Nicole KLEIN préfète de Seine-et-Marne ;
- **Vu** le décret n° NOR INT A 1300239D du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Thierry LELEU préfet du Val-de-Marne ;
- **Vu** le décret NOR INT A 1315355D du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de l'Essonne ;
- **Vu** les lettres de la direction régionale et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF) en date des 15 avril 2013 et 15 mai 2013, demandant au préfet du Val-de-Marne de procéder à une enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection de l'Arc Boisé du Val-de-Marne ;

- **Vu** la charte forestière de territoire de 2004, reconduite en 2009, relative à l'Arc Boisé du Val-de-Marne ;
- **Vu** les décisions de la présidente du tribunal administratif de Melun n°E13000189/77 du 7 janvier 2014 et n° E 13000189R/77 du 20 février 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;
- **Vu** la lettre du maire de LESIGNY n° DG/N2990 en date du 24 août 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire d'YERRES n° 11/08/24/174 en date du 30 août 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de SANTENY n° JCG/FRN/LB/2011-1498 en date du 29 août 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de ROISSY-EN-BRIE n° 23CL/SV/AV en date du 29 août 2011 ;
- **Vu** les lettres du maire de MAROLLES-EN-BRIE n° AT0906GD et SE0970GD en date des 31 août 2011 et 22 septembre 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de PONTAULT-COMBAULT n° FO/MHB/BR23 en date du 7 septembre 2011 ;
- **Vu** l'avis de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE en date du 5 septembre 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de LIMEIL-BREVANNES n° CG/JR/11.142 en date du 12 septembre 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de SUCY-EN-BRIE n° SF/CA/MG57- 0811 en date du 13 septembre 2011 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de VILLECRESNES en date du 3 octobre 2009 ;
- **Vu** la lettre du maire de NOISEAU n° 2011/09/130/NZ/BD en date du 26 septembre 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de BOISSY-SAINT-LEGER n° AL/GLM en date du 13 octobre 2011 ;
- **Vu** l'avis de la commune de SERVON en date du 9 novembre 2011 ;
- **Vu** la lettre du maire de la QUEUE-EN-BRIE n° JJD/SLM/FM/2011-89 en date du 23 novembre 2011 ;
- **Vu** l'avis de la commune de VALENTON en date du 12 juillet 2006 ;
- **Vu** le dossier d'enquête publique relatif au projet de classement en forêt de protection de l'Arc Boisé du Val-de-Marne déposé par la DRIA AF le 15 mai 2013, comprenant le procès verbal de reconnaissance, la notice explicative de gestion, les annexes, les tableaux du parcellaire cadastral et les plans parcellaires cadastraux ;

- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1er : Il sera procédé du **lundi 28 avril 2014 au mercredi 11 juin 2014 inclus**, soit pendant 45 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection de l'Arc Boisé du Val-de-Marne.

Article 2 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président : M. Maurice BOUX, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en retraite,

Membres titulaires : M Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité DDE,

M. Claude TRUCHOT, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en retraite,

Mme Eliane GAUTHERON, retraitée DDE,

M. Paul CARRIOT, retraité de France Télécom,

Membre suppléant : Mme Marie Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,

En cas d'empêchement de M. Maurice BOUX, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude TRUCHOT, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Françoise SEVRAIN, membre suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle – 94038 – CRETEIL. Le dossier pourra être consulté aux heures ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, du lundi au vendredi.

Un registre d'enquête où le public pourra faire part de ses observations y sera également déposé.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux d'annonces légales :

- « le Parisien » éditions du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne
- « les Echos » d'Ile-de-France
- « la Marne »

Ces insertions seront réalisées par la société Publilégal aux frais de la DRIAAF.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2) et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Servon, Yerres et Crosne, ainsi que dans les préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux du projet concerné et sur les différents panneaux administratifs.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : Conformément à l'article R141-6 du code forestier, l'avis d'ouverture d'enquête sera adressé par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires connus de l'administration (ou à défaut à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire) par la DRIAAF avec l'appui de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire aux maires qui doivent l'afficher et fournir un certificat d'affichage de la liste des propriétaires.

Article 6 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes où se déroulera l'enquête.

Les chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
BOISSY-SAINT-LEGER	Lundi 28 avril 2014 Mercredi 14 mai 2014	9h à 12 h 14h à 17h	Hôtel de ville salle des mariages 7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
LIMEIL-BREVANNES	Samedi 24 mai 2014 Mercredi 4 juin 2014	9h à 12h 14h à 17h	Hôtel de ville salle des commissions Place Charles de Gaulle 94456 Limeil-Brévannes
LA QUEUE-EN-BRIE	Samedi 10 mai 2014 Mardi 27 mai 2014	9h à 12h 13h30 à 17h	Hôtel de ville salle de réunion du 5 ^e étage place du 18 juin 1940 94510 La Queue-en-Brie
MAROLLES-EN-BRIE	Lundi 28 avril 2014 Samedi 24 mai 2014	9h à 12h 9h à 12h	Hôtel de ville salle du conseil place Charles De Gaulle 94440 Marolles en Brie
NOISEAU	Lundi 28 avril 2014 Mercredi 11 juin 2014	14h à 17h 14h à 17h	Hôtel de ville 2 rue Pierre Viénot 94880 Noiseau
SANTENY	Mardi 13 mai 2014 Samedi 17 mai 2014 Jeudi 5 juin 2014	16h à 19h 9h à 12h 9h à 12h	Hôtel de ville Place du Général de Gaulle 94440 Santeny
SUCY-EN-BRIE	Mercredi 7 mai 2014 Samedi 31 mai 2014	11h30 à 14h30 9h à 12h	Hôtel de ville-direction de l'aménagement et du développement durable-2 avenue Georges Pompidou 94371 Sucy-en-Brie
VALENTON	Jeudi 22 mai 2014 Samedi 31 mai 2014	9h à 12h 9h à 12h	Mairie B 48 rue du colonel Fabien 94460 Valenton
VILLECRESNES	Mardi 29 avril 2014 Samedi 17 mai 2014 Samedi 31 mai 2014	14h à 17h 9h à 12h 9h à 12h	Hôtel de ville Place Charles De Gaulle 94440 Villecresnes

LESIGNY	Lundi 19 mai 2014	14h à 17h	Hôtel de Ville salle de réunions 6 rue de Villarceau 77150 Lésigny
	Mardi 3 juin 2014	14h à 18h	
OZOIR-LA-FERRIERE	Vendredi 16 mai 2014	8h30 à 12h	Direction de l'aménagement et du développement urbain 3 rue François 77330 Ozoir-la-Ferrière
	Mercredi 11 juin 2014	15h à 18h	
PONTAULT- COMBAULT	Mardi 29 avril 2014	14h à 17h	Hôtel de Ville Cour de la ferme Briarde salle Catherine Hubscher 107 avenue de la République 77340 Pontault-Combault
	Mardi 27 mai 2014	9h à 12h	
ROISSY-EN-BRIE	Lundi 28 avril 2014	13h30 à 16h30	Services Techniques de la mairie de Roissy-en-Brie 34-36, rue de Wattripont 77680 Roissy-en-Brie
	Mardi 10 juin 2014	9h à 12h	
SERVON	Samedi 17 mai 2014	9h à 12h	Hôtel de ville salle du conseil municipal ou bureau au rez-de-chaussée 15 rue de la poste 77170 Servon
	Jeudi 5 juin 2014	14h à 17h	
YERRES	Lundi 28 avril 2014	14h30 à 17h30	Pôle technique municipal 22 rue du Mont Griffon 91330 Yerres
	Samedi 17 mai 2014	9h à 12h	
CROSNE	Mercredi 30 avril 2014	14h à 18h	Service urbanisme 33 bis avenue Jean Jaurès 91560 Crosne
	Mardi 3 juin 2014	9h à 12h	

Article 8 : Le maître d'ouvrage du projet est la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dont le siège est sis 18 avenue Carnot à Cachan (94 234) cedex.

Article 9 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sous forme numérique ou papier, sur sa demande, et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, par une demande adressée au préfet du Val-de-Marne (DRCT-3), autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 10 : Toute demande de renseignement relative au projet soumis à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête :

- soit par message électronique à l'adresse suivante : arc-boise.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

- soit par courrier au président de la commission d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle – 94038 – CRETEIL Cedex

Article 11 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle – 94038 – CRETEIL Cedex.

En outre, les observations écrites et orales du public seront reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences aux lieux et jours fixés à l'article 7 du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations en les adressant par écrit au président de la commission d'enquête ou à l'un des maires concernés qui les annexera au registre d'enquête.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi par chacun des maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Servon, Yerres et Crosne et par les préfectures de l'Essonne et de Seine et Marne, et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettront dans les 24 heures aux commissaires enquêteurs les registres qui seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le porteur du projet (la DRIAAF) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 14 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de classement en forêt de protection de l'Arc Boisé du Val-de-Marne.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne, qui se chargera de les transmettre, pour qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an, à la DRIAAF, au préfet de l'Essonne, à la préfète de Seine-et-Marne aux sous préfets de Nogent-sur-Marne et de Torcy ainsi qu'aux communes concernées.

Article 15 : Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 16 : Le dossier d'enquête publique, ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante : driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr.

Le présent arrêté sera consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne - www.val-de-marne.gouv.fr (rubrique annonces et avis - enquêtes publiques) sur le site internet des services de l'Etat du département de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-et-cadre-de-vie/expropriations-servitudes/avis-d-enquete-publique> et sur le site internet de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr

Article 17 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et Torcy.

Article 18 : Au terme de l'enquête, le projet de classement en forêt de protection de l'Arc Boisé pourra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article R.141-9 du code forestier.

Article 19 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de Torcy, la directrice de la DRIAAF, les maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, la Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le Val-de-Marne, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, et Servon en Seine et Marne, Yerres et Crosne dans l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Fait à Créteil, le 3 1 MARS 2014

Le Préfet



Thierry LELEU

Fait à Evry, le 3 1 MARS 2014

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Fait à Melun, le 3 1 MARS 2014

La Préfète



Nicole KLEIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014100-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °PREF- DRCL/213 du 10 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole concernant le changement de sa dénomination et la prise de la compétence "collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers"



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL/213 du 10 avril 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de
l'Ecole concernant le changement de sa dénomination
et la prise de la compétence « collecte, élimination, valorisation et traitement des
déchets ménagers et des déchets assimilés »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole par transformation du district de Milly-la-Forêt ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole du 10 décembre 2013 approuvant le nouveau nom de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole à savoir « Communauté de Communes des 2 Vallées » (CC2V) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole du 10 décembre 2013 approuvant la prise de la compétence « collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

VU les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole de Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, approuvant d'une part, le changement de nom de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole et d'autre part, le transfert de la compétence « collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

VU l'absence de délibérations des communes de Maisse, Mondeville, Soisy-sur-Ecole et Videlles portant d'une part sur le changement de nom de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole et d'autre part sur le transfert de la compétence « collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT prévoyant la substitution de la Communauté de communes, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole devient « Communauté de Communes des 2 Vallées » ou CC2V

ARTICLE 2 : Est prononcé le transfert de la compétence « collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés » à la Communauté de commune des 2 Vallées ;

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Est constatée, conformément aux dispositions prévues à l'article L5214-21 du CGCT, la représentation-substitution de la Communauté de communes des 2 Vallées au sein du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt (SIROM) pour l'exercice de la compétence antérieurement déléguée au syndicat par les communes membres de la Communauté de communes, et ce à la date d'entrée en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes des 2 Vallées et au Président du SIROM de la Région de Milly-la-Forêt ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
COURANCE, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

Sont intégrées au 1^{er} janvier 2013 les communes : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE, MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES
(modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)

Elle prend le nom de : *Communauté de Communes des 2 Vallées .*
(1^{er} modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)
(Modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

En vertu de l'article 5211-41 du CGCT et de l'article 51-I de la loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au district dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre des transferts de biens par le code général des impôts.

L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de transformation.

Les délégués des communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir.

Article 2 – Compétences

(modification le 13 juin 2006 par la délibération n°13/2006)
(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)
(modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)
(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°28/2012)
(modification par la délibération 57/2013 10 décembre 2013)

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace communautaire

a) *SCOT et schémas de secteur.*

b) *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

- Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

c) *Etudes relatives à l'aménagement des territoires.*

d) *La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :*

- Aménagement numérique, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit

(Modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)

2 – Développement économique

a) *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire*

- Est d'intérêt communautaire les extensions et les créations des zones d'activité, exceptés les projets initiés par les communes membres avant la date du 18 août 2006.

b) *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de communication et de promotion économique de l'ensemble du territoire,
- Accompagnement dans la reprise d'entreprise,
- Actions de prospection pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire,
- Accompagnement, aide et soutien des partenaires économiques et touristiques locaux.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

a) **Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.**

b) **Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés »**

(modification par la délibération 57/2013 du 10 décembre 2013)

4 – En matière de développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire la création d'un complexe sportif en complément de la création d'un établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes.
- Sont d'intérêt communautaire les nouveaux complexes nautiques ou aquatiques et piscines sur le territoire de la Communauté de communes
(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)

5 – Cohésion sociale

La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :

a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

- La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux **pour les tranches d'âges des 3-12 ans**

(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°28/2012)

b) Actions en direction des personnes âgées

- Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),
- Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).
- Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

- Soutien et participation financière à la mission locale.

6 – Voirie

- *La Communauté de communes assure la compétence du balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.*
- *La Communauté de communes assure dans l'intérêt communautaire la compétence de placer, en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse.*

7 – Autres compétences

- *Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.*
- *La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.*

Article 3 – Siège

(Modification le 5 novembre 2009 par la délibération n°22/2009)

Le siège de la communauté est fixé à : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole, 23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET

Article 4 - Le conseil de communauté

(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°29/2012)

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti comme suit, entre les communes membres :

- *2 délégués titulaires et deux suppléants par commune*
- *3 délégués titulaires et trois suppléants par communes représentant au moins 10% de la population globale de la communauté de communes*
- *4 délégués titulaires et 4 suppléants par communes représentant au moins 20% de la population globale de la communauté de communes*

Article 5 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créés
- il représente la communauté en justice.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

Les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.

Article 9 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat
- les délégués communautaires siègent au comité syndical.

Article 10 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° PREF. DRCL/213 du
10 avril 2014*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014100-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 212 du 10 avril 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société J.O.C AUTO
pour son installation sise 1, Chemin du Canal -
46, Route de Villededon sur la commune de
SAINTRY- SUR- SEINE - Agrément n ° PR
91 00018 D



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 212 du 10 avril 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société J.O.C AUTO pour son installation
sisse 1, Chemin du Canal - 46, Route de Villededon sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE
Agrément n° PR 91 00018 D

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant la société JOC AUTO à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise au 46 route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE ;

VU La demande formulée par l'exploitant le 23 mars 2012, complétée les 11/07/2012 et 3/01/2013 pour l'exploitation des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur le site ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 31 janvier 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2014, notifié à l'exploitant le 1^{er} mars 2014;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 23 mars 2013, par la société JOC AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société JOC AUTO a affirmé son engagement au respect du cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande d'agrément, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte les changements apportés à l'exploitation de l'établissement depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les horaires de fonctionnement de l'établissement et notamment les opérations susceptibles de générer du bruit,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'écraser des véhicules, car s'ils ne sont pas bien dépollués, ils peuvent déverser de nombreux fluides sur le sol et charger les réseaux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société JOC AUTO sise au 46 route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE (91250) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 février 2014.

ARTICLE 2 : La société JOC AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société JOC AUTO sise au 46 route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 880133 du 20 janvier 1988 est annulé et remplacé par :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime*	TGAP
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, la superficie étant de 2 657 m ²	2712-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	E	/
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et < 1 000 m ²	Installation de transit de ferraille et de métaux la surface de stockage: 900 m ²	2713-2 avec le bénéfice de l'antériorité	D	/

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration / Déclaration avec contrôle périodique)

L'acceptation de déchets métalliques est autorisée sur le site.

Les activités de transit de déchets dangereux (déchets électroniques et électriques, batteries.....) et non dangereux, autres que ceux provenant de la dépollution des VHU, sont interdites sur le site.

ARTICLE 5 : Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

Parcelle cadastrale AC 192 sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

- zone 1 : chargement des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués (à l'avant du site),
- zone 2 : destinée à l'activité ferrailleur (à l'arrière du site).

La zone 1 ne doit pas contenir plus de trois bennes de VHU dépollués en attente d'évacuation dont une en cours de remplissage. Les bennes pleines ne peuvent pas rester plus d'une semaine sur le site.

L'écrasement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit. »

L'apport direct des batteries par des tiers (particuliers ou professionnels) est interdit

Il est interdit de lâcher les matériaux dans les bennes vides ou d'une hauteur importante afin de limiter le bruit

Le fond de la parcelle doit disposer d'un filet brise-vue

« L'empilement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit. »

ARTICLE 6 : L'article 11 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La mise à l'arrêt est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

ARTICLE 7 : L'article 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du n°880133 du 20 janvier 1988 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous écoulements accidentels de liquides sur les aires spéciales doivent être collectés dans un ou plusieurs bassins assurant un temps de rétention moyen minimum de 24h. Sa capacité ne doit pas être inférieure à 2 m³.

Le contenu de ce bassin doit être enlevé par une entreprise spécialisée, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Dans tous les cas, les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Le dispositif d'épuration doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements d'effluents.

ARTICLE 8 : L'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°880133 du 20 janvier 1988 est supprimé et remplacé par :

« Annexe IV : DECHETS

Article 1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des procédures, mises à jour régulièrement et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, précisant les lieux d'entreposage des déchets suivant leur catégorie, les précautions à prendre pour leur manipulation, transport, entreposage et identification.

Les sociétés locataires sur le site s'occupent personnellement de la gestion de leurs déchets.

Article 2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux liés à l'activité industrielle du site, entreposés à l'instant sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite. En tout état de cause, ces déchets ne peuvent être stockés sur le site plus de 6 mois.

Article 4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6 : Transport

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les VHU entrants.

Le registre contient au moins, les informations suivantes :

- la date de réception du VHU,
- l'identification du véhicule,
- l'origine du véhicule.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres précités sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

ARTICLE 9 : L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h à 17h30.

Les opérations d'acceptation, de déchargement, de chargement de véhicules hors d'usage de même que les opérations de prise en charge de bennes de déchets et de dépose de bennes ne sont autorisées qu'entre 9h -11h et 14h-17h. Les manœuvres de camion sont interdites avant 8h.

ARTICLE 10 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880133 du 20 janvier 1988 est modifié comme suit :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 et L.173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant transmet un nouveau dossier d'autorisation/ enregistrement dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La Société JOC AUTO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de SAINTRY-SUR-SEINE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

CAHIER DE CHARGES JOINT À L'AGREMENT DE DÉMOLISSEUR AGRÉÉ PR 91 00018 D
délivré à la société JOC AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

« Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la

norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014101-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 216
du 11 avril 2014 approuvant le cahier des
charges de cession à Résidences Sociales de
France d'un terrain du lot C.3.3 sis ZAC du
Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &
INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/ 216 du 11 avril 2014
approuvant le cahier des charges de cession à Résidences Sociales de France d'un terrain du lot C.3.3 sis
ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 27 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du «Quartier de l'Ecole Polytechnique » sur la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'école polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

V U la demande de l'Etablissement Public Paris Saclay en date du 31 mars 2014,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.3.3 de la cession à intervenir entre l'Etablissement Public Paris Saclay et Résidences Sociales de France concernant un terrain de 7 067 m² sur une surface plancher de 11 206 m², sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique, chemin de la Vauve aux Granges à Palaiseau, pour recevoir des logements étudiants et apprentis, des commerces et restaurants.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PARIS-SACLAY

VU pour être annexé à mon arrêté
2014-PREF-DRCL-BEPAFI / 216
en date du 09 avril
Le Préfet, 17 avril 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

**Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique**

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

JUILLET 2013

ACQUEREUR : Résidences Sociales de France

LOT : N° C 3.3.

Programme de logements étudiants / apprentis / commerces et restaurants



